



CHAPITRE 62

CHAPTER 62

Loi modifiant la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte

An Act to amend the Mortmain Act

[Sanctionnée le 5 mars 1964]

[Assented to 5th March 1964]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 283, a.
1, vers.
franç.,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte (Statuts refondus, 1941, chapitre 283) est modifié en remplaçant le titre qui y est donné dans la version française par le suivant: "*Loi de la mainmorte*".

1. Section 1 of the Mortmain Act R.S.,
(Revised Statutes, 1941, chapter 283) is c. 283, s.
amended by replacing the title given 1 (Fr.),
therein in the French version by the am.
following: "*Loi de la mainmorte*".

Id., a. 4,
mod.

2. L'article 4 de la dite loi, modifié par l'article 16 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 80, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

2. Section 4 of the said act, amended Id., s. 4,
by section 16 of the act 9-10 Elizabeth am.
II, chapter 80, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

Requête
pour ac-
quérir,
etc.

4. Il est loisible au secrétaire de la province sur requête:".

4. The Provincial Secretary may, on Petition
petition:". to acquire,
etc.

S.R.,
c. 283, a.
9, remp.

3. L'article 9 de la dite loi est remplacé par le suivant:

3. Section 9 of the said act is re- R.S.,
placed by the following: c. 283, s.
9, re-
placed.

Droits de
l'acqué-
reur sub-
séquent,
etc.

9. Dans le cas où des gens de mainmorte ou une corporation dont la capacité est limitée sous ce rapport, ont acquis un immeuble sans autorisation, de même que, dans le cas de constitutions d'hypothèque ou d'aliénation d'un immeuble sans autorisation par des gens de mainmorte ou une telle corporation, tout acquéreur ou tout créancier hypothécaire a,

9. In the case of acquisition of an R.S.,
immoveable without authorization by a sub-
person in mortmain or by a corporation sequent
whose capacity in that respect is limited, acquirer,
as well as in the case of the hypothecation etc.
or alienation of an immoveable without
authorization by such a person or cor-
poration, any acquirer or hypothecary
creditor shall have, on such immoveable,

sur cet immeuble, les mêmes droits que si un permis spécial s'y rapportant avait été accordé.

the same rights as if a special permit relating thereto had been granted.

Effet
rétro-
actif.

Le présent article s'applique aux acquisitions, aliénations et hypothèques antérieurement faites ou consenties."

This section shall apply to acquisitions, alienations and hypothecs previously made or granted." Retro-active effect.

S.R.,
c. 283, a.
10, ab.

4. L'article 10 de la dite loi, modifié par l'article 59 de la loi 11 George VI, chapitre 72, est abrogé.

4. Section 10 of the said act, amended by section 59 of the act 11 George VI, chapter 72, is repealed. R.S.,
c. 283, s.
10, re-
pealed.

Id., aa. 12
et 13, ab.

5. La section III de la dite loi, comprenant les articles 12 et 13, est abrogée.

5. Division III of the said act, comprising sections 12 and 13, is repealed. Id., ss. 12,
13, re-
pealed.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.